

les critères du domaine public

Par **minda**, le **15/09/2007** à **20:10**

bonjour voila j'ai compris que l'affectation a l'usage public c'est que le bien soit utilise directement sans l'intermediaire du service public mais j'ai pas compris l'affectation au service public pouvez vous m'expliquer et me donner des exemples je vous remercie beaucoup

Par **Galaxy75**, le **13/10/2007** à **21:54**

Bonjour,

Je ne comprends pas trop ta question en fait...Tu veux savoir qu'est ce que l'affectation d'un bien à un service public c'est ça ?

Pour qu'un bien appartienne au domaine public, une personne publique doit en être propriétaire et ce bien doit être affecté soit à l'usage direct du public (le public doit utiliser directement la dépendance domaniale : un cimetière par ex...), soit au service public avec aménagement spécial (SNCF), soit à l'usage direct du public avec aménagement spécial...

Voilà j'espère t'avoir aidé un peu !

Bon courage !  link not found or type unknown

Par **Camille**, le **15/10/2007** à **10:44**

Bonjour,

Pas si facile que ça, parce que

[quote:2bs3xai5]

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article L162-5

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être [b:2bs3xai5]transférée dans le domaine [u:2bs3xai5]public[/u:2bs3xai5] de la commune[/b:2bs3xai5] sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

[/quote:2bs3xai5]

mais on y trouve aussi...

[quote:2bs3xai5]

Article L161-1

Les chemins ruraux [b:2bs3xai5]appartiennent au domaine [u:2bs3xai5]privé[/u:2bs3xai5] de la commune[/b:2bs3xai5]. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural.

[/quote:2bs3xai5]

:roll:

Et les deux sont affectés (ouverts) à la circulation publique... Image not found or type unknown